

**DECRET N° 2013- DU 02 MAI 2013 PORTANT
ERECTION DE TRENTE ET UNE (31) REGIONS,
CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, EN
COLLECTIVITES TERRITORIALES REGIONALES**

Article 1 : Sont érigées en collectivités territoriales régionales, les trente et une (31) Régions, circonscriptions administratives, ci-après identifiées par ordre alphabétique :

- 1- Région de l'Agnéby -Tiassa ;
- 2- Région du Bafing ;
- 3- Région de la Bagoué ;
- 4- Région du Bélier ;
- 5- Région du Béré ;
- 6- Région du Bounkani ;
- 7- Région du Cavally ;
- 8- Région du Folon ;
- 9- Région de Gbêkê ;
- 10- Région du Gbôklé ;
- 11- Région du Gôh ;
- 12- Région du Gontougo ;
- 13- Région du Guémon ;
- 14- Région des Grands Ponts ;
- 15- Région du Hambol ;
- 16- Région du Haut-Sassandra ;
- 17- Région de l'Iffou ;

18- Région de l'Indénié-Djuablin ;

19- Région du Kabadougou ;

20- Région du Lôh-Djiboua ;

21- Région de la Marahoué ;

22- Région de la Mé ;

23- Région du Moronou ;

24- Région de la Nawa ;

25- Région du N'zi ;

26- Région du Poro ;

27- Région de San Pedro ;

28- Région du Sud-Comoé ;

29- Région du Tchologo ;

30- Région du Tonkpi ;

31- Région du Worodougou.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque collectivité territoriale régionale se confond avec les limites de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 3 : Le chef-lieu de chaque collectivité territoriale régionale est celui de la Région, circonscription administrative de la même dénomination.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.